



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le 21/11/2024

ID : 048-214801326-20241121-21112024-AI



Arrêté municipal Autorisant un commerçant à occuper le domaine public

Le Maire de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la délibération n°7 du 14 novembre 2024 du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour l'année 2024 pour occupation du domaine public communal,

VU la demande en date du 18 octobre 2024, par laquelle le Crédit Agricole du Languedoc sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce via son dispositif « banque mobile »,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Crédit Agricole du Languedoc est autorisé à occuper :

- 30 m² - Place du Breuil, devant le bâtiment de la Mairie en vue d'exercer son commerce le mercredi de 14h00 à 17h15.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter du 19 novembre 2024, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement par le conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 :

- Madame la Secrétaire Générale de mairie,
 - Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Fait à Saint-Alban-sur-Limagnole,
Le 19 novembre 2024.

Le Maire,
Monsieur Samuel SOULIER